**Information**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises**<br>**Service Gouvernance et gestion de la PAC**<br>**Sous-direction Gouvernance et pilotage**<br>**Bureau budget et établissements publics (BBEP)**<br>**3, rue Barbet de Jouy**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Note de service**<br>**DGPE/SDGP/2020-467**<br>**22/07/2020** |

**Date de mise en application :** 22/07/2020
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Protocole relatif à la gestion au titre de l'année 2020 de la trésorerie issue de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) par l'Agence de Services et de paiement.

| Destinataires d'exécution |
|---|
| DRAAF<br>DAAF<br>DDT(M)<br>DD(CS)PP |

**Résumé :**

# PROTOCOLE
# relatif à la gestion au titre de l'année 2020 de la trésorerie issue de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti par l'Agence de Services et de Paiement

**ENTRE**

**Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA),** sis au 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP, représenté par la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE),

**d'une part**

**ET**

**L'Agence de services et de paiement (ASP),** Établissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général,

**d'autre part**

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

L'article 47 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 dispose que les chambres d'agriculture contribuent par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionné à l'article L.251-1 du code forestier, au financement des actions portées par le fonds stratégique de la forêt et du bois, inscrit au programme « Forêt » de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales », à savoir des projets d'investissements et des actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre de la politique forestière. Cette contribution prend la forme d'une cotisation fixée à 43 % du montant de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts, minorée du versement par les chambres d'agriculture au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture :

- d'une cotisation au bénéfice du Centre national de la propriété forestière, fixée à 50 % du montant des taxes perçues par les chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts (alinéa 2 de l'article L.321-13 du même code) ;
- d'une cotisation destinée aux organisations représentatives de communes, fixée annuellement par arrêté du ministre chargé des forêts, après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, dans la limite de 5 % du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts (article L.251-1 dudit code).

La contribution sera reversée par l'APCA, à partir du Fonds national de solidarité et de péréquation, à l'ASP.

## Article 1 - Objet

En conformité avec la convention relative à la gestion du fonds stratégique de la forêt et du bois en 2020, le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la trésorerie, en provenance du fonds national de solidarité et de péréquation, perçue par l'ASP, dans le cadre de l'article 47 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, sera utilisée au titre de l'année 2020 par l'ASP.

## Article 2 – Comptabilisation de la trésorerie perçue et de son utilisation par l'ASP

Considérant l'instruction BOFIP-GCP-15-0004 du 06/07/2015, relative à la comptabilisation des dispositifs d'intervention qui précise que « lorsque l'organisme distributeur reçoit des fonds de la part de l'État, de l'Union européenne ou d'une autre entité, et qu'il ne dispose d'aucune marge d'appréciation dans la redistribution de l'aide, l'opération est « réalisée pour compte de tiers ».

La trésorerie alors perçue et non affectée au règlement des dossiers précédemment engagés sert à la couverture financière des enveloppes de droits à engager créées au titre de 2020.

Les enveloppes de droits à engager sont gérées dans OSIRIS et sont rattachées à la sous-action 26-12 du programme 149. Ces enveloppes ne sont pas fongibles avec les autres enveloppes du programme 149, y compris au sein de la sous-action 26-12.

Les enveloppes de droit à engager ainsi créées dérogent, à titre exceptionnel, à la règle de stricte correspondance entre les arrêtés d'autorisation d'engagement notifiés par le MAA à l'ASP et les enveloppes de droits à engager ouvertes dans OSIRIS.

Cette dérogation est limitée par le présent protocole à 5 580 287 euros correspondant à :
- 1 833 537 € perçus par l'ASP en 2020 au titre du solde de la cotisation de l'année 2019 ;
- 3 746 750 €, montant défini par l'arrêté du 3 avril 2020 fixant pour 2020 le montant de la cotisation globale due par les chambres départementales d'agriculture au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

## Article 3 – Ouverture d'enveloppe de droits à engager 2019 au titre de la trésorerie libre d'emploi au 31/12/2019

L'ASP est autorisée à ouvrir des enveloppes de droit à engager sur la trésorerie libre d'emploi, c'est à dire n'ayant pas fait l'objet d'un engagement au 31/12/2019, dans la limite de 722 973,84 euros.

Cette prorogation permettra d'engager de nouveaux dossiers en 2020, en complément des 5 580 287 € prévus à l'article 2.

Fait à Paris, le **22 JUIL. 2020** en trois exemplaires originaux

P/ La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises (DGPE)

La cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès Vibert

Visa du contrôleur budgétaire de
l'Agence de services et de paiement

Visa n° 11 050 le 19/06/20
Le Contrôleur budgétaire de l'ASP

Alain CIROT

Le Président Directeur Général
de l'Agence de services et de
paiement

**Le Président Directeur général**

**Stéphane LE MOING**